219539 - Elle rompt son jeûne et ne peut ni le rattraper ni nourrir un pauvre.

question

J'étais en butte à des obsessions écrasantes. Je prends des médicaments affectant les nerfs et je n'ai pas pu jeûner le Ramadan. Le médecin me l'a autorisé. Je n'ai pas rattrapé le premier Ramadan car j'avais à faire l'examen du baccalauréat. Je ne savais pas que mon acte devait entraîner l'application d'une disposition légale différente. Un autre Ramadan est arrivé entre temps et j'ai jeûné normalement. Puis j'ai voulu jeûner le Ramadan passé. Mais , chaque fois que je me mettais à jeûner, j'éprouvais une hypotension et un sentiment d'exténuation. D'où mon incapacité de rattraper le jeûne jusqu'au troisième Ramadan. Après avoir jeûné 5 jours, j'ai énormément souffert car ma tension a atteint 80/30 ou moins. Je ne pouvais plus m'arracher à mon lit. J'ai encore souffert d'une hypotension à cause des jours que j'ai jeûnés et qui ont duré près d'un mois ou plus. Je crains de ne pouvoir jeûner le Ramadan prochain. Je ne possède pas de bien pour nourrir (des pauvres). Je ne possède pas d'argent non plus pour me faire soigner par un médecin ou pour être au fait du problème. Quelle est la disposition légale applicable à mon cas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Tous les ulémas sont d'avis que celui n'observe pas le jeûne pendant des jours du Ramadan doit les rattraper avant l'avènement du Ramadan suivant. Ils tirent leur argument d'un hadith rapporté par al-Bokhari (1950) et par Mouslim (1146) selon lequel Aicha (P.A.a) a dit: Il m'arrivait d'avoir à rattraper le jeûne et de ne pouvoir le faire qu'en Chaabaan parce que je m'occupais du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui).

Al-Hafez ibn Hadjar a dit: Son ardent souci de rattraper le jeûne en Chaabaan permet de comprendre qu'on ne peut le retarder jusqu'à l'avènement du Ramadan suivant. Extrait de Fateh

al-Bari (4/191).

Si on retarde le rattrapage jusqu'à l'avènement du Ramadan suivant, de deux choses l'une, soit on a retardé le jeûne à cause d'une excuse , soit on l'a fait en l'absence d'une excuse. Celui qui se trouve dans le premier cas, n'a commis aucun péché et il n'est tenu que de procéder au rattrapage du jeûne. Quant à celui qui se trouve dans le second cas, il tombe dans le péché et doit certainement rattraper le jeûne. Mais, faut-il qu'il y ajoute l'offre de nourriture à un pauvre? La question est l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. Selon l'avis le mieux argumenté, le fidèle concerné n'est pas tenu d'offrir de la nourriture. On l'a déjà expliqué dans la fatwaa n° 26865.

Cela étant, vous devez rattraper les jours du Ramadan que vous n'avez pas jeûnés au cours des années passées, si toutefois vous êtes en mesure de jeûner. Si vous ne pouvez pas jeûner en été et si vous pouvez le faire en hiver, faites le en cette saison. Si la maladie qui vous empêche de jeûner est susceptible de durer selon le diagnostic d'un médecin sûr, vous êtes dispensée du jeûne mais vous avez à nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. Si vous n'avez pas d'argent pour le faire, vous en êtes dispensé et vous n'aurez plus rien à faire car Allah n'impose à aucune âme ce qui dépasse ses capacités.

Allah le sait mieux.